
*Alessandro Campanelli**

Le Règlement du 2 octobre 1820 et la création de la Faculté de droit de Genève

Introduction

La Faculté de droit de l'Université de Genève fête ses 200 ans en 2020. Cet anniversaire représente une excellente occasion de revenir sur la création de cette institution dont la mise sur pied aura été une œuvre novatrice, réalisée par de brillants experts, au prix de nombreux compromis. C'est par le Règlement du 2 octobre 1820 que la Faculté est fondée, et parmi ses rédacteurs, c'est le Genevois Bellot¹ qui s'illustre particu-

* Docteur en droit, chargé de cours au Département d'histoire du droit et des doctrines juridiques et politiques de l'Université de Genève. L'auteur tient à remercier vivement le Professeur Alfred Dufour pour ses précieux conseils lors de l'élaboration de la présente contribution.

1 Pierre-François Bellot (1776-1836) est une personnalité importante du droit genevois. Tout au long de sa carrière, il contribue tant à l'enseignement qu'à l'élaboration de la législation, participant tant à la révision des lois civiles, notamment en préparant le Code de procédure civile de 1820 qui porte son nom, que des constitutions, comme celle de 1814. Lui-même avocat respecté et écouté, il s'investit de plus activement dans la réorganisation des professions juridiques, plaidant pour une séparation effective de ce qui est académique et de ce qui est lié à la pratique. Bellot occupe également diverses fonctions politiques à Genève et devient entre autres membre du Conseil représentatif à plusieurs reprises entre 1814 et 1836. Au sein de l'Académie, il débute comme professeur honoraire en 1819, puis devient professeur ordinaire en 1823, fonction qu'il occupe jusqu'à son décès. CHERBULIEZ, Antoine-Elisée, *Notice sur la vie et les travaux de feu Pierre-François Bellot, doyen de la Faculté de droit de Genève*, Genève, A. Cherbuliez, 1838, 37 p. *Dictionnaire historique de la Suisse*. Hauterive, G. Attinger, 2011, vol. 2, p. 137. ZOGMAL, Alain, *Pierre-François Bellot*

lièrement. Son impressionnante maîtrise théorique comme pratique du droit, local ou étranger, et son autorité, pour ainsi dire incontestée, dans les domaines dont il traite en font le moteur de ce projet. Les documents relatifs à la Faculté de droit réunis par Bellot² constituent une partie capitale des sources que nous avons consultées pour la présente contribution.

La Faculté de droit connaît une histoire particulière au sein de l'Académie de Genève³, et il peut se révéler difficile d'en résumer la création sans tomber dans la caricature. Dans ce sens, nous avons jugé pertinent de rappeler les événements qui permettent de comprendre la complexité de la situation dans laquelle se trouve Genève lorsque le règlement de 1820 est élaboré. Nous n'allons pas refaire ici l'histoire de son Université, car cette dernière se retrouve avec précision notamment dans l'œuvre magistrale de Borgeaud⁴, abondamment citée dans notre texte et dans beaucoup d'autres. Nous avons cependant jugé nécessaire de développer certains détails cruciaux, certains moments clés, qui permettent de mieux saisir le parcours particulier de l'enseignement du droit à Genève.

Le Règlement de 1820, reproduit en annexe, s'inscrit donc dans un contexte compliqué. À Genève, des changements de régime et de structure se succèdent rapidement dès la fin du XVIII^e siècle. Ce sont divers droits qui s'y appliquent, avec divers degrés de succès et de précision. La théorie et la pratique du droit ne sont pas encore séparées, avec des moments durant lesquels la formation académique se trouve réduite à son strict minimum, et d'autres où l'exercice de la profession d'avocat est complètement libre, c'est-à-dire qu'il ne nécessite aucune formation

(1776-1836) et le code civil : conservatisme et innovation dans la législation genevoise de la Restauration. Genève, A. Zogmal, 1998, 389 p.

2 « Bellot – Règlement de la Faculté de droit » in *Recueil de pièces autographes relatives à l'Académie de Genève, 1711-1833*. Genève, Bibliothèque de Genève, Ms. fr. 1002.

3 CELLÉRIER, Jacob Elisée, *L'Académie de Genève : esquisse d'une histoire abrégée de l'Académie fondée par Calvin en 1559*, Genève, Cherbuliez, 1872, p. 87.

4 BORGEAUD, Charles, *Histoire de l'Université de Genève*. Genève, Georg, 1900-1959, 4 t. en 6 vol.

préalable. L'avènement de la Faculté de droit est le point de départ d'une clarification toujours plus efficace du rôle des établissements d'enseignement et des devoirs des praticiens.

Nous allons ainsi retracer l'évolution de l'École de droit depuis sa création jusqu'à ce qu'elle devienne Faculté, afin de mesurer toute l'importance du Règlement du 2 octobre 1820, tant en ce qui concerne l'étude du droit que l'histoire de l'Université de Genève.

L'enseignement du droit à Genève sous l'Ancien Régime

Le début du XVI^e siècle est riche en bouleversements pour Genève. Cette seigneurie épiscopale appliquant le droit canon⁵ s'émancipe aussi bien politiquement que religieusement. Elle devient une république souveraine en 1534 et adopte la Réforme deux ans plus tard⁶. C'est dans ce contexte de grands changements que l'histoire de son Université débute, en 1559, avec la création de l'Académie⁷ sous l'impulsion de Calvin⁸. Le terme « académie » est alors généralement utilisé pour désigner les établissements d'enseignement supérieur instaurés dans les villes réformées⁹. Il existe donc une forte implication religieuse lors de la création

5 MONNIER, Victor, « Les "Édits civils" de la République de Genève (1568) et leur commentaire par Jean Cramer (1701-1773) » in *Méditerranées*, Paris, L'Harmattan, 2004, n° 37, p. 210.

6 DUFOUR, Alfred, *Histoire de Genève*, Paris, Presses universitaires de France, 2014, 5e éd., p. 49. LÉCHOT, Pierre-Olivier, *Une histoire de la Réforme protestante en Suisse (1520-1565)*, Neuchâtel, Alphil-Presses universitaires suisses, 2017, p. 75.

7 *Dictionnaire historique de la Suisse*, *op. cit.*, vol. 12, pp. 776-777.

8 Jean Calvin (1509-1564) naît à Noyon en Picardie. Il fait ses études en lettres et en droit dans diverses villes de France. Dès 1536, il devient pasteur à Genève avant d'en être banni en 1538 puis rappelé en 1540. Il restera à Genève jusqu'à sa mort. Auteur de nombreux commentaires bibliques et très impliqué dans la politique et l'enseignement, il est une figure emblématique de la Réforme à Genève. *Dictionnaire historique de la Suisse*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 827-829. *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*. Neuchâtel, Administration du Dictionnaire historique et biographique de la Suisse, 1921-1934, vol. 2, pp. 389-391.

9 *Dictionnaire historique de la Suisse*, *op. cit.*, vol. 1, p. 41.

d'académies en Suisse, et Genève ne fait pas exception. En schématisant à l'extrême, on peut comparer l'Académie à une faculté de théologie¹⁰.

L'acte constitutif de cette académie porte le nom de *Leges Academiae Genevensis*, promulgué le 5 juin 1559¹¹. Il institue certes l'Académie, dont Théodore de Bèze¹² sera le premier recteur, mais également le Collège de Genève sur lequel nous ne nous attarderons pas dans la présente contribution¹³. L'enseignement qui est prévu dans ce texte touche notamment à la théologie, au grec, à l'hébreu ainsi qu'aux « arts¹⁴ », c'est-à-dire la philosophie¹⁵.

La *Promulgatio Legum Academiae*¹⁶, première partie des *Leges Academiae Genevensis*, mentionne l'enseignement éventuel de branches telles que le droit ou la médecine. Même si l'enseignement du droit n'apparaît pas comme étant de première importance à ce moment, les études dans ce domaine débutent dès 1565¹⁷, et l'Académie compte déjà deux professeurs de droit l'année suivante, lorsque l'École de droit est créée¹⁸.

10 *Ibid.*

11 *Leges Academiae Genevensis*. Genève, Oliva Roberti Stephani, 1559, 24 p. Le texte intégral peut être consulté dans deux langues, française et latine, in *L'Ordre du Collège de Genève. Leges Academiae Genevensis*. Genève, Fick, 1859, 64 p.

12 Théodore de Bèze (1519-1605) naît en Bourgogne. Il étudie le droit à Orléans. En 1548, il adopte la foi réformée, ce qui lui vaut de devoir fuir la France. Il enseigne d'abord à Lausanne dès 1549, puis à Genève dès 1558, où il contribue à faire ajouter l'enseignement du droit. Il est l'une des figures les plus importantes de la Réforme à Genève. Dictionnaire historique de la Suisse, *op. cit.*, vol. 2, pp. 290-291. GEISEN-DORF, Paul-Frédéric, *L'Université de Genève : 1559-1959 : quatre siècles d'histoire*. Genève, Alexandre Jullien, 1959, p. 175.

13 Le Collège et l'Académie sont à ce moment une unique institution. BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève, op. cit.*, t. 1, p. 43. FAZY, Henri, *Le livre du recteur, étude historique sur l'Académie de Genève*. Lausanne, L. Vincent, 1862, p. 2.

14 Sur ces divers enseignements, voir « Des professeurs publics » in *L'Ordre du Collège de Genève. Leges Academiae Genevensis, op. cit.*, pp. 16-17.

15 DUFOUR, A., *Histoire de Genève, op. cit.*, p. 57.

16 *Le livre du recteur de l'Académie de Genève : 1559-1878 / publ. sous la dir. de S. Stelling-Michaud, Suzanne Stelling-Michaud*. Genève, Droz, 1980, vol. 6, p. 61.

17 Dictionnaire historique de la Suisse, *op. cit.*, vol. 12, pp. 776-777.

18 L'école de droit va connaître trois interruptions durant son premier siècle d'existence. AMIEL, Henri-Frédéric ; BOUVIER, Auguste, *L'enseignement supérieur à Genève depuis la fondation de l'Académie le 5 juin 1559 jusqu'à l'inauguration de l'Université le 26 octobre 1876 : facultés et chaires, professeurs et recteurs, étudiants : vingt tableaux synop-*

Il est pertinent de souligner que dans cette Académie dite de Calvin, l'enseignement relève du pouvoir civil et n'est pas une affaire ecclésiastique¹⁹. L'élection, notamment des professeurs et du recteur, revient certes à la Vénérable Compagnie des pasteurs unis aux professeurs, mais les candidats choisis sont ensuite soumis à l'approbation du Conseil et des Syndics²⁰. La nomination des professeurs de droit par le Conseil se maintient à la fin de l'Ancien Régime²¹.

Au début du XVIII^e siècle, il n'existe plus qu'une chaire à l'École de droit. Elle est attribuée à Bénigne Mussard²². Ses cours portent sur le droit romain ainsi que, « de temps à autre²³ » sur des commentaires de l'œuvre de Grotius. On n'y trouve pas de droit local²⁴. La création d'une seconde chaire ne se fait que plus tard, après qu'une requête de 1719 provenant d'étudiants allemands réclame l'enseignement du droit naturel, trop souvent délaissé à Genève et déjà donné à Lausanne depuis 1711²⁵. Ainsi,

tiques, Genève, Ramboz et Schuchardt, 1878, pp. 6; 22. CELLÉRIER, J.-E., *L'Académie de Genève : esquisse d'une histoire abrégée de l'Académie fondée par Calvin en 1559*, op. cit., pp. 136-137.

19 BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, op. cit., t. 3, vol. 1, p. 97. PONCET, André-Luc, « La renaissance des études juridiques au début du XVIII^e siècle et l'introduction du droit naturel à l'Académie » in *Revue du Vieux Genève*, Genève, Paul Loosli, 1978, VIII^e année, n^o 8, p. 82.

20 *L'Ordre du Collège de Genève. Leges Academiae Genevensis*, op. cit. DUFOUR, A., *Histoire de Genève*, op. cit., p. 53. SÉNEBIER, Jean, *Histoire littéraire de Genève*. Genève, Barde Manget, 1786, vol. 1, p. 51.

21 Le 18 janvier 1723, le Petit Conseil affirme que cette compétence a depuis le début de l'Académie été de son ressort. *Copie du "registre du Conseil" pour l'année 1723, du 3 janvier 1723 au 1 janvier 1724*. Archives d'Etat Genève, R.C. Cop. 222, p. 73.

22 Bénigne Mussard (1657-1722) est un professeur de droit à l'Académie de Genève. D'origine genevoise, il naît à Montpellier et c'est dans cette ville qu'il obtient son doctorat en droit. Il enseigne à l'Académie de Genève dès 1686 comme professeur honoraire, puis devient professeur ordinaire en 1695, fonction qu'il exercera jusqu'à sa mort. BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, op. cit., t. 1, pp. 380; 389-390; 641. PONCET, A.-L., « La renaissance des études juridiques au début du XVIII^e siècle et l'introduction du droit naturel à l'Académie », op. cit., p. 79.

23 BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, op. cit., t. 1, p. 507.

24 PONCET, A.-L., « La renaissance des études juridiques au début du XVIII^e siècle et l'introduction du droit naturel à l'Académie », op. cit., p. 79.

25 BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, op. cit., t. 1, p. 509. GEISENDORF, P.-F., *L'Université de Genève : 1559-1959 : quatre siècles d'histoire*, op. cit., p. 122.

pour alléger la charge de Mussard, son fils Pierre²⁶ se voit attribuer une chaire extraordinaire pour enseigner, gratuitement, le droit naturel²⁷. Cela ouvre une brèche dans la « forteresse séculaire du romanisme²⁸ », et permet de faire nommer un nouveau professeur honoraire²⁹ en 1722 : Burlamaqui³⁰.

La mort de Bénigne Mussard la même année ouvre des questions liées à sa succession dans l'enseignement du droit. Le Petit Conseil décide d'établir une Commission de quatre magistrats³¹ qui devra discuter de la nomination du prochain professeur³². Cette nouvelle instance propose le 26 juin 1722 que le nombre de professeurs ordinaires de droit soit porté

26 Pierre Mussard (1690-1767) est un magistrat et diplomate genevois. Il fait ses études dans sa ville natale avant d'y être nommé professeur honoraire de droit naturel et public en 1719. Il occupe diverses fonctions politiques à Genève dès 1721, année durant laquelle il entre au Conseil des Deux Cents. Il sera par la suite secrétaire d'État et même syndic à plusieurs reprises entre 1754 et 1762. MONTET, Albert de, *Dictionnaire biographique des Genevois et des Vaudois qui se sont distingués dans leur pays ou à l'étranger*. Lausanne, Bridel, 1878, vol. 2, pp. 224-225.

27 PONCET, A.-L., « La renaissance des études juridiques au début du XVIII^e siècle et l'introduction du droit naturel à l'Académie », *op. cit.*, p. 79.

28 BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, *op. cit.*, t. 1, p. 510.

29 Les professions honoraires se font de plus en plus fréquentes dès le XVIII^e siècle. Il s'agit de postes extraordinaires et temporaires attribués soit dans l'intérêt d'une personne, soit dans celui de l'Académie. Les professeurs honoraires ne sont en principe pas rétribués pour ce travail. AMIEL, H.-F.; BOUVIER, A., *L'enseignement supérieur à Genève depuis la fondation de l'Académie le 5 juin 1559 jusqu'à l'inauguration de l'Université le 26 octobre 1876*, *op. cit.*, p. 5. SÉNEBIER, J., *Histoire littéraire de Genève*, *op. cit.*, p. 57.

30 Jean-Jacques Burlamaqui (1694-1748) est un avocat et professeur genevois. Il est un produit de l'Académie de Genève où il étudie la philosophie du droit. Durant sa carrière, il fréquente d'importants représentants de l'école du droit naturel moderne comme Barbeyrac. Après une brillante carrière académique, il accède au Petit Conseil dès 1742, à une fonction qu'il occupera jusqu'à sa mort. Burlamaqui est un important contributeur de l'école du droit naturel moderne et son enseignement joue un rôle dans le rayonnement de l'Académie de Genève. Dictionnaire historique de la Suisse, *op. cit.*, vol. 2, p. 775. PONCET, A.-L., « La renaissance des études juridiques au début du XVIII^e siècle et l'introduction du droit naturel à l'Académie », *op. cit.*, p. 79.

31 Il s'agit de Louis Le Fort, David Sartoris, Gabriel Grenus et Jean-Robert Chouet. BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, *op. cit.*, t. 1, p. 511.

32 Les débats portent sur un choix à opérer entre Burlamaqui et Cramer, qui seront finalement nommés tous les deux. PONCET, A.-L., « La renaissance des études juridiques au début du XVIII^e siècle et l'introduction du droit naturel à l'Académie », *op. cit.*, pp. 80; 83.

à deux³³. Les travaux de la Commission aboutissent au Règlement sur les fonctions des Professeurs du 3 février 1723, qui prévoit notamment la création de deux chaires de droit, et fixe la durée des études à quatre ans³⁴.

Deux prestigieux professeurs ordinaires sont ensuite nommés, les 15 et 29 mars 1723³⁵. Il s'agit respectivement de Cramer³⁶ et Burlamaqui³⁷, qui enseigneront en alternance le droit naturel et le droit civil³⁸. L'Académie compte dès lors et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime deux chaires de droit³⁹. Ces deux professeurs vont certes contribuer à la renommée de l'Auditoire de droit de Genève⁴⁰, mais ce rayonnement ne dure qu'un

33 PONCET, A.-L., « La renaissance des études juridiques au début du XVIII^e siècle et l'introduction du droit naturel à l'Académie », *op. cit.*, p. 80.

34 « Analyse des lois genevoises sur les avocats, règlement de 1711, matricule de 1796 » in *Recueil de pièces autographes relatives à l'Académie de Genève, 1711-1833*, *op. cit.*, Ms. fr. 1002., feuillet 4.

35 BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, *op. cit.*, t. 1, p. 514. ROTH-LOCHNER, Barbara, *De la banche à l'étude : une histoire institutionnelle, professionnelle et sociale du notariat genevois sous l'Ancien Régime*, Genève, Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1997, p. 34.

36 Jean Cramer (1701-1773) est un juriste genevois. Il obtient son doctorat à l'Académie de Genève en 1721 et y enseigne le droit civil et le droit naturel de 1723 à 1738. Il quitte en 1738 l'enseignement pour se consacrer à diverses fonctions politiques. Cramer est l'auteur d'importants ouvrages de droit genevois comme son *Recueil de décisions et d'observations de jurisprudence, à l'usage des juges et des avocats de Genève* en 1758 et son *Commentaire sur les Édits civils de 1713*, achevé en 1761. AMIEL, H.-F.; BOUVIER, A., *L'enseignement supérieur à Genève depuis la fondation de l'Académie le 5 juin 1559 jusqu'à l'inauguration de l'Université le 26 octobre 1876*, *op. cit.*, p. 22. Dictionnaire historique de la Suisse, *op. cit.*, vol. 3, p. 644. MONNIER, V., « Les "Édits civils" de la République de Genève (1568) et leur commentaire par Jean Cramer (1701-1773) », *op. cit.*, p. 218.

37 AMIEL, H.-F.; BOUVIER, A., *L'enseignement supérieur à Genève depuis la fondation de l'Académie le 5 juin 1559 jusqu'à l'inauguration de l'Université le 26 octobre 1876*, *op. cit.*, p. 22.

38 L'enseignement du droit civil inclut l'étude des Pandectes, des *Institutes* et des Édits de Genève. Au début du XVIII^e siècle, les cours de droit romain portent le nom de droit civil et c'est en 1723 que sont ajoutés les commentaires des Édits. BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, *op. cit.*, t. 1, pp. 514-516. GAGNEBIN, Bernard, Burlamaqui et le droit naturel. Genève, la Frégate, 1944, p. 45. MONNIER, V., « Les "Édits civils" de la République de Genève (1568) et leur commentaire par Jean Cramer (1701-1773) », *op. cit.*, p. 218.

39 MARCACCI, Marco, *Histoire de l'Université de Genève : 1559-1986*. Genève, Université de Genève, 1987, p. 45.

40 Notamment, l'enseignement de Burlamaqui attire à Genève des « étrangers de

temps. De nombreuses difficultés financières et l'absence de réglementation concrète rendent l'existence de cet auditoire fragile. À la fin du XVIII^e siècle, l'enseignement du droit n'est généralement pas donné par des professeurs célèbres et expérimentés, mais plutôt par des jeunes cherchant à faire leurs preuves, dont la plupart travaillent gratuitement⁴¹.

Durant ce XVIII^e siècle, en synthétisant, on peut de plus considérer qu'une oligarchisation progressive a lieu à Genève, et que le pouvoir se trouve ainsi concentré entre les mains d'une faible partie de sa population⁴². Cela génère de nombreuses tensions qui aboutissent le 7 décembre 1792 à une révolution mettant fin à l'Ancien Régime⁴³ et ayant pour conséquence notable que l'égalité entre « citoyens, bourgeois, natifs, habitants et sujets » est proclamée⁴⁴. Genève est alors gouvernée par des comités provisoires chargés de préparer une constitution⁴⁵.

La Constitution genevoise entre en vigueur le 5 février 1794⁴⁶. On y trouve pour la première fois la séparation des pouvoirs et un système de démocratie directe⁴⁷. Le texte spécifie notamment qu'il faut être protestant pour être citoyen (art. 2). Son art. 240 al. 2 prévoit que les établissements d'éducation et d'instruction doivent veiller à ce que les citoyens et les citoyennes⁴⁸ acquièrent la connaissance de la religion et de la loi. L'art.

marque», nobles anglais et allemands. GAGNEBIN, B., *Burlamaqui et le droit naturel*, *op. cit.*, p. 49.

41 PONCET, A.-L., « La renaissance des études juridiques au début du XVIII^e siècle et l'introduction du droit naturel à l'Académie », *op. cit.*, p. 78.

42 Dictionnaire historique de la Suisse, *op. cit.*, vol. 9, p. 389.

43 MARCACCI, M., *Histoire de l'Université de Genève : 1559-1986*, *op. cit.*, p. 65.

44 Dictionnaire historique de la Suisse, *op. cit.*, vol. 5, pp. 443-477. MARCACCI, M., *Histoire de l'Université de Genève : 1559-1986*, *op. cit.*, p. 66.

45 *Histoire de Genève*, publiée par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. Genève, A. Jullien, 1951, vol. 1, p. 506.

46 Le texte intégral de cette constitution peut être consulté in *Constitution genevoise acceptée par la Nation le 5 février 1794, l'an 3 de l'Égalité ; et précédée de la Déclaration des Droits de l'Homme*. Genève, Franou ; Paschoud, 1794, 88 p.

47 Dictionnaire historique de la Suisse, *op. cit.*, vol. 5, pp. 443-477. Histoire de Genève, publiée par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, *op. cit.*, vol. 1, p. 513.

48 C'est à l'art. 239 de cette Constitution genevoise de 1794 que sont explicitement mentionnés les citoyens et citoyennes.

241 place l'instruction sous la direction et l'inspection de l'« Autorité civile⁴⁹ ».

La situation complexe de Genève ne se retrouve guère apaisée par l'adoption de cette constitution qui est rapidement remise en question puis révisée en 1796⁵⁰. La Constitution de 1796⁵¹ place à la tête de l'Académie un organe unique : le Sénat académique⁵², composé de l'ensemble des professeurs et de trois membres de l'exécutif⁵³. Il s'agit là d'une rupture opérée avec les anciennes institutions chargées de l'enseignement. Le Sénat académique se voit confier toutes les disciplines de l'enseignement, à l'exception de l'instruction religieuse qui demeure du ressort du clergé⁵⁴.

Pour résumer l'étude du droit au sein de l'Académie de Genève durant l'Ancien Régime, on peut considérer que l'enseignement est d'essence principalement romaniste, avec un avènement progressif du droit naturel au début du XVIII^e siècle. L'étude du droit local n'est pas encore très poussée. Une avancée importante de la fin de ce siècle est la mise sur pied du Sénat académique comme organe unique, institution qui sera par

49 L'art. 84 ch. 11 Cst. Ge 1794 place la surveillance de l'instruction publique et de l'éducation nationale sous la surveillance du Conseil administratif.

50 Histoire de Genève, publiée par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, *op. cit.*, vol. 1, p. 528.

51 Le texte intégral de cette constitution peut être consulté in *Constitution genevoise : sanctionnée par le souverain le 5 février 1794, l'an 3 de l'égalité. Modifiée et complétée, ensuite du voeu exprimé, le 31 août 1795, par un très-grand nombre de citoyens, le 6 octobre 1796, l'an 5 de l'égalité. Précédée de la Déclaration des droits et des devoirs de l'homme social, consacrée par la nation genevoise le 9 juin 1793 l'an 2 de l'égalité*. Genève, Luc Sestié, 1796, 232 p.

52 Durant le XVIII^e siècle, l'Académie est divisée en quatre corps, dont l'un, à côté de la Compagnie des pasteurs, de la Compagnie académique et de l'Académie, porte également le nom de Sénat académique. Ce dernier, composé de professeurs auxquels se superposent trois conseillers d'État, est chargé des relations entre l'Académie et l'État. Sur ces divers corps de l'Académie : FAZY, H., *Le livre du recteur, étude historique sur l'Académie de Genève*, *op. cit.*, p. 4.

53 Art. 717 Cst. Ge 1796 : « Il y a un Sénat Académique composé d'un Syndic Président, de deux Administrateurs et des membres de l'Académie ». BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, *op. cit.*, t. 2, pp. 18-19. MARCACCI, M., *Histoire de l'Université de Genève : 1559-1986*, *op. cit.*, p. 66.

54 BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, *op. cit.*, t. 3, vol. 1, p. 40.

la suite reprise avec des compétences amoindries. La chute de l'Ancien Régime genevois ouvre la voie à de nombreuses réformes progressives imprégnées d'acquis révolutionnaires qui seront, nous le verrons, mises à mal lors de la restauration de la République.

L'enseignement du droit durant l'Annexion

En 1798, le Directoire français envisage l'annexion de Genève. La situation, notamment économique, de la République est telle que cette dernière se trouve contrainte d'accepter son rattachement à la France le 15 avril⁵⁵. Celui-ci se concrétise par le traité du 26 avril 1798⁵⁶. Dès lors, Genève devient le chef-lieu du Département du Léman, et est soumise au droit français⁵⁷. On se réfère à cette période sous le nom d'« Annexion ».

La parenthèse française qui dure de 1798 à 1813 est à l'origine de réformes complètes de l'enseignement. À Genève, l'Académie est bouleversée. La Révolution a provoqué la fermeture des universités de France. Un décret de la Convention du 15 septembre 1793⁵⁸ supprime les facultés, dont celle de droit, considérées comme trop corporatistes⁵⁹. Ces

55 BOURRIT, Charles, *Sermons d'actions de grâces pour la restauration de la Ville et République de Genève, prononcés le décembre [sic] 1814 et 1815; suivis d'un tableau chronologique des principaux événemens relatifs à cette restauration*, Genève, Paschoud, 1816, p. 35. Dictionnaire historique de la Suisse, *op. cit.*, vol. 5, pp. 443-477. *Histoire de Genève*, publiée par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, *op. cit.*, vol. 1, p. 536.

56 *Traité de Réunion de la République de Genève à la République Française du 26 avril 1798*. Genève, [s.n.], 1798, 12 p.

57 BELLOT, Pierre-François, *Loi de la procédure civile du Canton de Genève*, *op. cit.*, p. vi.

58 3 brumaire an IV. BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, *op. cit.*, t. 2, p. 17.

59 Les anciennes facultés de médecine et de droit sont remplacées en France par des Écoles de santé et Écoles de droit qui offrent une formation axée sur la pratique, par opposition aux anciennes universités dont l'enseignement était jugé trop théorique. BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, *op. cit.*, t. 2, p. 189. CAMPANELLI, Alessandro, *L'émergence de l'État helvétique entre unité et fédéralisme : l'exemple des législations médicales et pharmaceutiques (1798-1900)*. Genève, Editions Juridiques

universités doivent être remplacées par d'autres établissements d'enseignement supérieur, mais la question n'est toujours pas réglée lors de l'Annexion. Au milieu de cette confusion, Genève parvient à obtenir le maintien de son Académie⁶⁰. Le Sénat académique prend toutefois dès 1798 le nom de Société académique⁶¹. Sa gestion revient à un organe autonome : la Société économique⁶².

Au début du XIX^e siècle, Napoléon⁶³ souhaite la création d'une université impériale, ce qui se concrétise à travers la loi⁶⁴ du 10 mai 1806⁶⁵. L'Université impériale de Napoléon absorbe, sous le nom d'Académies, toutes les hautes écoles de France⁶⁶. L'empereur, qui avait d'abord choisi de laisser à Genève ses établissements d'enseignement⁶⁷, finit par les faire entrer dans le giron de l'Université impériale par le Statut du 13 janvier

Libres, 2018, p. 21. GEISENDORF, P.-F., *L'Université de Genève : 1559-1959 : quatre siècles d'histoire*, op. cit., pp. 182-183.

60 BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, op. cit., t. 2, p. 17.

61 *Ibid.*, p. 19.

62 DUFOUR, A., *Histoire de Genève*, op. cit., p. 96. MARCACCI, M., *Histoire de l'Université de Genève : 1559-1986*, op. cit., p. 67.

63 Napoléon Bonaparte (1769-1821) est Premier Consul de la République française dès le 9 novembre 1799, puis empereur le 2 décembre 1804 avant d'être défait en 1813-1814. Il décède à Sainte-Hélène en 1821. *Histoire universelle, De la Réforme à nos jours*, volume publié sous la direction de René GROUSSET et Émile G. LÉONARD. Paris, Gallimard, 1958, vol. 3, pp. 429; 443; 1821.

64 « Loi relative à la formation d'un Corps enseignant, sous le nom d'Université impériale » du 10 mai 1806 in *Bulletin des lois de l'Empire Français, 4e série, Tome Quatrième, Contenant les Lois rendues depuis le 1er Vendémiaire an XIV jusqu'au dernier jour du mois de Mai 1806*. Paris, Imprimerie Impériale, 1806, pp. 527-528.

65 GEISENDORF, P.-F., *L'Université de Genève : 1559-1959 : quatre siècles d'histoire*, op. cit., p. 170.

66 BORGEAUD, Charles, « La question de l'Université à Genève, il y a cent ans » in *Indicateur de l'histoire suisse*. Berne, Allgemeine Geschichtsforschende Gesellschaft der Schweiz, 1914, vol. 12, p. 5.

67 Le Décret du 11 décembre 1808 maintient l'Académie de Genève. À vrai dire, Napoléon y fait mention de l'« Université de Genève » en ajoutant qu'elle prendra désormais le nom d'Académie. BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, op. cit., t. 3, p. 108. *Bulletin des lois de l'Empire Français, 4e série, Tome Neuvième, Contenant les Lois rendues pendant le deuxième semestre de l'année 1808*. Paris, Imprimerie Impériale, 1809, pp. 259-260. GEISENDORF, P.-F., *L'Université de Genève : 1559-1959 : quatre siècles d'histoire*, op. cit., p. 171.

1809⁶⁸ dans lequel on voit une division de l'Académie de Genève en trois facultés et deux écoles préparatoires, dont celle de droit (art. 6).

Durant toute la période de l'Annexion, et même depuis 1796, il ne reste à l'Auditoire de droit de Genève qu'un professeur ordinaire, Le Fort⁶⁹, enseignant le droit romain⁷⁰. Ce dernier connaîtra donc la transition entre l'Académie et la Faculté de droit du XIX^e siècle⁷¹. On introduit des grades au sein de l'Académie de Genève qui, surtout, se retrouve désormais divisée en facultés⁷². Il y a de plus un projet de décret adopté par le Conseil de l'Université impériale le 13 mars 1813, qui prévoit quatre chaires de jurisprudence pour l'École de Genève⁷³. Mais la chute de Napoléon la même année empêche la réalisation de ce projet⁷⁴.

Le 31 décembre 1813, un Conseil provisoire annonce le rétablissement de la République de Genève, qui n'est dès lors plus française⁷⁵. Cette période porte le nom de « Restauration ». L'Université de Napoléon est

68 Le texte de ce Statut est reproduit in BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, op. cit., t. 3, pp. 109-110. MARCACCI, M., *Histoire de l'Université de Genève : 1559-1986*, op. cit., p. 67.

69 Jacques Le Fort (1757-1826) est un juriconsulte, magistrat et professeur genevois. Il effectue ses études de droit à Genève ; il y exerce en tant qu'avocat dès 1779 et siège au Conseil des Deux Cents dès 1785. Durant l'Annexion, il se voit confier diverses fonctions juridiques au sein du Département du Léman. Il accède ensuite à différentes charges politiques à Genève dès 1814. Dictionnaire historique de la Suisse, op. cit., vol. 12, pp. 776-777. Dictionnaire historique de la Suisse, op. cit., vol. 7, p. 607.

70 GEISENDORF, P.-F., *L'Université de Genève : 1559-1959 : quatre siècles d'histoire*, op. cit., pp. 182 ; 195. MALLET, Henri, *Description de Genève ancienne et moderne*. Genève, Manget et Cherbuliez, 1807, p. 167.

71 AMIEL, H.-F.; BOUVIER, A., *L'enseignement supérieur à Genève depuis la fondation de l'Académie le 5 juin 1559 jusqu'à l'inauguration de l'Université le 26 octobre 1876*, op. cit., p. 6. BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, op. cit., t. 2, p. 32.

72 Dictionnaire historique de la Suisse, op. cit., vol. 12, pp. 776-777.

73 BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, op. cit., t. 3, vol. 1, pp. 97-98.

74 GEISENDORF, P.-F., *L'Université de Genève : 1559-1959 : quatre siècles d'histoire*, op. cit., p. 184.

75 BOURRIT, C., *Sermons d'actions de grâces pour la restauration de la Ville et République de Genève*, op. cit., p. 35. RUCHON, François, *Histoire politique de la République de Genève, de la Restauration à la suppression du budget des cultes : (31 décembre 1813 - 30 juin 1907)*. Genève, Jullien, 1953, vol. 1, p. 19.

alors méprisée à Genève⁷⁶. Le 25 août 1814, la nouvelle Constitution genevoise entre en vigueur⁷⁷. Elle instaure un Conseil représentatif et un Conseil d'État. Malgré une laïcisation progressive de l'enseignement durant l'Ancien Régime⁷⁸, la composante religieuse reprend de l'importance au début du XIX^e siècle avec l'adoption de cette constitution, dont l'esprit va dans le sens d'un rétablissement des institutions de l'Ancien Régime, par opposition aux apports de la Révolution⁷⁹. Genève y réintroduit notamment des privilèges pour la Vénérable Compagnie des pasteurs⁸⁰.

La Constitution de 1814, souvent critiquée dès son entrée en vigueur⁸¹ pour son caractère conservateur et peu démocratique⁸², permettra au fil des années aux idées libérales de prendre de l'ampleur⁸³ jusqu'à l'essor du radicalisme, situé aux alentours de 1835⁸⁴. Contrairement à ce qui avait cours durant l'Ancien Régime, elle prévoit « l'égalité d'accès aux charges

76 GEISENDORF, P.-F., *L'Université de Genève : 1559-1959 : quatre siècles d'histoire*, op. cit., p. 171.

77 Le texte intégral de cette constitution peut être consulté in *Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la ville et république de Genève*. Genève, Bonnand, 1816, vol. 1, pp. 1-43.

78 Notamment, le 21 septembre 1722, la possibilité pour les professeurs, sans pour autant faire partie de la Compagnie académique, d'être consultés pour les affaires académiques ou les nominations de professeurs. *Procès-verbaux des séances du Petit Conseil, Conseil ordinaire ou Conseil des XXV, du 5 janvier 1772 au 2 janvier 1773*. Archives d'État de Genève, R.C. 273, p. 448.

79 Cette constitution supprime notamment le suffrage universel pour réintroduire un suffrage censitaire. DUFOR, A., *Histoire de Genève*, op. cit., p. 101. RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève*, op. cit., vol. 1, pp. 41-42.

80 BOURRIT, C., *Sermons d'actions de grâces pour la restauration de la Ville et République de Genève, prononcés le décembre [sic] 1814 et 1815*, op. cit., p. 37. DUFOR, A., *Histoire de Genève*, op. cit., p. 101.

81 RUCHON, F., *Histoire politique de la République de Genève*, op. cit., vol. 1, p. 55.

82 Dans ce sens : GEISENDORF, P.-F., *L'Université de Genève : 1559-1959 : quatre siècles d'histoire*, op. cit., p. 190. MARCACCI, M., *Histoire de l'Université de Genève : 1559-1986*, op. cit., pp. 70-71.

Zogmal estime plutôt que les critiques des libéraux, notamment Bellor, ont conditionné l'opinion des historiens sur cette constitution. ZOGMAL, Alain, « Égalité devant la loi : les liens entre la constitution de 1814 et le Code civil de 1804 » in *Le libéralisme genevois, du Code civil aux constitutions (1804-1842)*. Bâle, Francfort-sur-le-Main, Helbing & Lichtenhahn; Genève, Faculté de droit, 1994, p. 139.

83 DUFOR, A., *Histoire de Genève*, op. cit., p. 101.

84 DUFOR, Alfred, « Les libéraux genevois et la politique suisse » in *Le libéralisme ge-*

publiques élevées⁸⁵ ». C'est sous le régime de ce texte que se développe la création de notre Faculté de droit, au sein d'une Académie libérée de l'Université impériale⁸⁶. Un an plus tard, avec le Pacte fédéral de 1815, Genève fait partie des vingt-deux cantons de la Confédération helvétique.

Ainsi, dans un intervalle d'environ vingt années, Genève passe du statut de république indépendante, alliée de l'ancienne Confédération, à celui de chef-lieu du Département français du Léman, redevient république indépendante en 1813 puis intègre définitivement la Confédération helvétique en tant que canton en 1815. Ces divers bouleversements ont naturellement un impact sur la structure de l'enseignement, sur le droit appliqué, et plus généralement sur la composition et les compétences des organes de l'État.

Même si elle n'est plus obligatoirement appliquée, il est utile de préciser qu'au début du XIX^e siècle, la législation civile française jouit d'une grande estime à Genève comme d'ailleurs dans l'Europe entière⁸⁷. Cela est particulièrement vrai pour le Code civil du 21 mars 1804, dit Code Napoléon, qui s'appliquera à Genève dès son entrée en vigueur et remplacera effectivement les Édits civils⁸⁸ qui avaient encore cours jusque-

nevois, du Code civil aux constitutions (1804-1842). Bâle, Francfort-sur-le-Main, Helbing & Lichtenhahn; Genève, Faculté de droit, 1994, p. 95.

85 ZOGMAL, A., *Pierre-François Bellot (1776-1836) et le code civil*, *op. cit.*, p. 55.

86 BORGEAUD, C., « La question de l'Université à Genève, il y a cent ans », *op. cit.*, p. 5.

87 WARNKOENIG, Léopold-Auguste, « Législation et histoire du droit. De l'état actuel de la science du Droit en Allemagne, et de la révolution qu'elle y a éprouvée dans le cours des trente dernières années » in *Themis, ou Bibliothèque du jurisconsulte; par une réunion de magistrats, de professeurs et d'avocats*. Bruxelles, De Mat, 1824, vol. 1, pp. 17-18.

88 En prenant quelques raccourcis, on peut résumer la chose ainsi : durant la plus grande partie de son existence, période qui va de 1536 à 1798, on applique au sein de la République de Genève ce que l'on appelle les Édits civils, compilations de lois genevoises ayant trait notamment aux domaines de la procédure et du droit privé. La première édition de ces Édits civils, que l'on attribue au jurisconsulte Germain Colladon (1509-1594), remonte à 1568. Ils subissent de nombreuses modifications au fil du temps, dont une révision particulièrement importante en 1713. Une nouvelle ré-

là⁸⁹. Comme le reconnaît l'historien du droit Alfred Dufour, le Code Napoléon de 1804 opère une « double synthèse » qui se fait d'une part entre le droit romain et le droit coutumier d'origine germanique, et de l'autre entre l'ancien droit et les principes de liberté et d'égalité acquis de la Révolution française⁹⁰. L'application de ce Code à Genève joue un rôle dans l'élaboration du règlement de la Faculté de droit, à travers lequel on cherche à élargir l'enseignement du droit, souvent limité par le passé au simple droit romain. Bellot considérera que le contact avec les lois françaises aura apporté plus de clarté au droit genevois⁹¹. Le Code civil de 1804 restera en vigueur à Genève, avec des modifications, jusqu'en 1912⁹². Il subsiste ainsi une permanence de la loi française durant le XIX^e siècle, même si des textes législatifs genevois apparaissent progressivement dès 1816⁹³.

vision entrera en vigueur le 30 décembre 1783 et portera le nom de « Collection des Édits civils ». Le droit privé genevois de l'Ancien Régime relève donc essentiellement de ces édits. *Dictionnaire historique de la Suisse, op. cit.*, vol. 5, pp. 443-477. DUFOUR, A., *Histoire de Genève, op. cit.*, pp. 52-53. MONNIER, V., « Les "Édits civils" de la République de Genève (1568) et leur commentaire par Jean Cramer (1701-1773) », *op. cit.*, pp. 213-217. ROTH-LOCHNER, Barbara, *Messieurs de la Justice et leur greffe*. Genève, Société d'histoire et d'archéologie ; Paris, Champion, 1992, pp. 37-51.

- 89 De manière très simplifiée, la majeure partie du droit genevois de l'Ancien Régime se trouve répartie entre les Édits civils, les Édits politiques et les Ordonnances ecclésiastiques. Sur ces différents textes : DUFOUR, A., *Histoire de Genève, op. cit.*, pp. 51-53. KINGDON, Robert, « John Calvin's contribution to representative government » in *Politics and culture in early modern Europe*. Cambridge, Cambridge University Press, 1987, p. 185. MONNIER, V., « Les "Édits civils" de la République de Genève (1568) et leur commentaire par Jean Cramer (1701-1773) », *op. cit.*, pp. 213 ; 217-218.
- 90 DUFOUR, Alfred, « Le Code Napoléon dans l'histoire du droit genevois au XIX^e siècle », *op. cit.*, p. 19.
- 91 « L'introduction des lois françaises nous avait familiarisés avec de meilleures rédactions, à plus de précision et de clarté, qu'il fallait éviter la prolixité, l'ambiguïté et le défaut d'ordre de nos anciennes lois ». FULPIUS, Lucien, « Le rôle de Bellot pendant l'élaboration de la Constitution de 1814 : d'après ses notes inédites » in *Bulletin de l'Institut national genevois*. Genève, 1961, tiré à part du t. 61, p. 4.
- 92 DUFOUR, A., « Le Code Napoléon dans l'histoire du droit genevois au XIX^e siècle », *op. cit.*, p. 20.
- 93 « Rapport fait au Conseil représentatif de Genève, le 26 mai 1834, par M. le professeur Bellot, au nom de la commission nommée pour l'examen du projet de loi sur les avocats, les procureurs et les huissiers », in BELLOT, P.-F., *Loi de la procédure civile du Canton de Genève, op. cit.*, p. 514.

Les débuts de la Restauration et l'entrée en vigueur du Règlement

Peu de temps avant l'entrée en vigueur de la Constitution genevoise, le 8 juin 1814, le Conseil provisoire adopte un règlement, provisoire lui aussi, concernant l'Académie⁹⁴. Ce dernier remet sur pied deux anciens organes que l'Académie connaissait encore à la fin de l'Ancien Régime : le Sénat académique et la Compagnie académique, dans laquelle siègent une majorité de pasteurs⁹⁵. Il maintient aussi pour l'Académie la possibilité de conférer des grades, comme c'était le cas dans le cadre de l'Université impériale.

Même si lors de la première séance du Conseil représentatif, le 19 décembre 1814, une proposition est faite pour transformer l'Académie en université⁹⁶, ce projet ne pourra aboutir, principalement parce que les autorités reconnaissent le besoin de rendre à l'Église la place qu'elle avait perdue depuis la Révolution, et que cette Église ne veut pas d'une université, et encore moins d'une faculté des sciences⁹⁷. Il faudra attendre 1832 pour atteindre une laïcisation de l'Académie⁹⁸, et 1873 pour qu'elle devienne université.

Avec ce retour général à l'ancien système et l'émancipation de Genève par rapport à l'Université napoléonienne, c'est un règlement du 12 juin 1711⁹⁹ qui s'applique à nouveau. Il contient des dispositions concernant tant les études de droit que l'exercice de la profession d'avocat, et Bellot

94 « Extrait des registres du Conseil provisoire de la Ville et République de Genève du 8 juin 1814 » in *Recueil de pièces autographes relatives à l'Académie de Genève, 1711-1833*, *op. cit.*, Ms. fr. 1000.

95 BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, *op. cit.*, t. 3, vol. 1, pp. 19-20.

96 BORGEAUD, C., « La question de l'Université à Genève, il y a cent ans », *op. cit.*, pp. 69-70.

97 BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, *op. cit.*, t. 3, vol. 1, pp. 18-20.

98 ZOGMAL, A., *Pierre-François Bellot (1776-1836) et le code civil*, *op. cit.*, p. 67.

99 « Analyse des lois genevoises sur les avocats, règlement de 1711, matricule de 1796 » in *Recueil de pièces autographes relatives à l'Académie de Genève, 1711-1833*, *op. cit.*, Ms. fr. 1002, feuillet 2.

reconnaît sans réserve qu'il n'est pas adapté¹⁰⁰. Tandis que les questions liées à la profession d'avocat obtiennent des règles plus récentes à travers la Loi sur l'organisation judiciaire du 15 février 1816¹⁰¹, la nature des études de droit est pour l'instant laissée sous le régime de 1711. En effet, la loi de 1816 prévoit à son art. 153 que le Conseil d'État devra régler ultérieurement ce point.

Dès 1814, l'Auditoire de droit ne compte qu'un seul professeur ordinaire : Girod¹⁰². L'enseignement qui y est dispensé jusqu'en 1819 laisse à désirer, ne portant que sur des cours préparatoires¹⁰³. Même si le désir de créer une faculté de droit se fait entendre, la situation n'est pas encore mûre. La nomination d'un deuxième professeur est de plus source de complications¹⁰⁴. En juillet 1816, un arrêté¹⁰⁵ du Conseil d'État réinstaura les anciens organes de l'Académie. On retrouve ainsi le Sénat académique, l'Académie, la Compagnie académique ainsi que la Vénéérable Compagnie ecclésiastique. Il s'agit d'une résurrection de la diète à quatre chambres qui avait cours sous l'Ancien Régime¹⁰⁶. On avait réduit son importance dès 1722 en laissant les professeurs laïques participer à

100 « Rapport fait à la séance du Sénat Académique du 20 avril 1820 par le professeur Bellot au nom de la Commission qui avait été nommée pour l'examen du projet du Règlement sur la Faculté de droit présenté par les trois professeurs enseignant dans cette faculté » in *Recueil de pièces autographes relatives à l'Académie de Genève, 1711-1833*, op. cit., Ms. fr. 1002, feuillet 42.

101 Texte intégral in *Recueil authentique des lois et actes du Gouvernement de la République et Canton de Genève*, op. cit., t. 2, année 1816, pp. 16-65.

102 Pierre Girod (1776-1844) est un avocat et professeur genevois. Il exerce au cours de sa carrière diverses fonctions politiques et représente Genève à la Diète fédérale en 1819 puis 1828. Dictionnaire historique de la Suisse, op. cit., vol. 5, pp. 582-583. *Dictionnaire historique et géographique de la Suisse*, op. cit., vol. 3, p. 427.

AMIEL, H.-F. ; BOUVIER, A., *L'enseignement supérieur à Genève depuis la fondation de l'Académie le 5 juin 1559 jusqu'à l'inauguration de l'Université le 26 octobre 1876*, op. cit., p. 24.

103 MARCACCI, M., *Histoire de l'Université de Genève : 1559-1986*, op. cit., p. 68. ZOGMAL, A., *Pierre-François Bellot (1776-1836) et le code civil*, op. cit., p. 66.

104 BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, op. cit., t. 3, vol. 1, p. 102.

105 « Arrêté du Conseil d'État de la République & Canton de Genève qui déterminera la compétence et les attributions des divers Corps chargés d'inspecter et de diriger les établissements d'instruction publique du 2 juillet 1816 » in *Recueil de pièces autographes relatives à l'Académie de Genève, 1711-1833*, op. cit., Ms. fr. 1000.

106 BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, op. cit., t. 3, vol. 1, p. 38.

ses délibérations¹⁰⁷. Ça n'est donc plus du seul Sénat académique que dépend l'éducation. Borgeaud qualifie cet état de fait comme « une violence qu'on a dû faire au sens commun¹⁰⁸ ».

À partir de 1818, les choses s'améliorent. Un règlement est adopté, fixant les conditions requises pour entrer dans l'Auditoire de droit¹⁰⁹. En 1819, Bellot est nommé professeur honoraire de procédure civile et de droit commercial, et Rossi¹¹⁰ professeur ordinaire pour le droit romain, pénal et public¹¹¹. L'Auditoire de droit compte désormais trois professeurs. Ces derniers vont s'atteler à préparer le programme des cours qui sera soumis au Sénat académique puis au Conseil d'État¹¹² avant de devenir l'arrêté du 24 mai 1819¹¹³. La réorganisation de l'enseignement de cette discipline débute dès lors de manière déterminante¹¹⁴. Même si la Facul-

107 PONCET, A.-L., « La renaissance des études juridiques au début du XVIII^e siècle et l'introduction du droit naturel à l'Académie », *op. cit.*, pp. 80-81.

108 BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, *op. cit.*, t. 3, vol. 1, p. 42.

109 « Conditions requises pour entrer dans l'auditoire de droit, 26 août 1818 » in *Recueil de pièces autographes relatives à l'Académie de Genève, 1711-1833*, *op. cit.*, Ms. fr. 1002, feuillet 29.

110 Pellegrino Rossi (1787-1848) est, entre autres, un diplomate, juriste et historien né à Carrare. Contraint de fuir l'Italie, il s'installe à Genève où il enseigne à l'Académie dès 1819. Il en est alors le premier professeur catholique. Il entame également une carrière politique en 1820, année durant laquelle il reçoit la bourgeoisie de Genève. Député genevois à la Diète fédérale en 1832-1833, il est rapporteur de la Commission de révision du Pacte fédéral. Rossi écrit, parmi bien d'autres publications, un important cours d'histoire de la Suisse en 1831-1832. Il quitte Genève en 1833 et poursuit sa carrière en France. Il accepte en 1848, à la demande du pape Pie IX, de former le gouvernement pontifical et meurt assassiné à Rome le 15 septembre de la même année. DUFOUR, Alfred, *Hommage à Pellegrino Rossi (1787-1848) : Genevois et Suisse à vocation européenne*. Bâle, Helbing & Lichtenhahn; Genève, Faculté de droit, 1998, 156 p.

111 « Extrait des registres du Conseil d'État de la République & Canton de Genève du 5 avril 1819 » in *Recueil de pièces autographes relatives à l'Académie de Genève, 1711-1833*, *op. cit.*, Ms. fr. 1000. AMIEL, H.-F.; BOUVIER, A., *L'enseignement supérieur à Genève depuis la fondation de l'Académie le 5 juin 1559 jusqu'à l'inauguration de l'Université le 26 octobre 1876*, *op. cit.*, p. 24. ZOGMAL, A., *Pierre-François Bellot (1776-1836) et le code civil*, *op. cit.*, p. 64.

112 BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, *op. cit.*, t. 3, vol. 1, p. 108.

113 « Extrait des registres du Conseil d'État de la République & Canton de Genève du 24 mai 1819 » in *Recueil de pièces autographes relatives à l'Académie de Genève, 1711-1833*, *op. cit.*, Ms. fr. 1000.

114 BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, *op. cit.*, t. 3, vol. 1, p. 108.

té de droit n'est pas encore créée de fait, le terme « faculté de droit » est déjà employé dans le programme des cours de l'Académie pour l'année 1819-1820¹¹⁵. Un enseignement prévu sur quatre ans est ainsi dispensé par Bellot, Girod et Rossi¹¹⁶.

Cependant, l'arrêté du 24 mai 1819 renvoie aux anciennes lois, ce qui ne convient à personne et risque de générer des confusions. Le Sénat académique nomme alors une commission¹¹⁷ en mars 1820 pour préparer une refonte complète de l'enseignement du droit¹¹⁸. Ce travail sera élaboré par les trois professeurs puis soumis à la commission¹¹⁹. Le projet de règlement qui en résulte est discuté par le Sénat académique en avril, puis en juin 1820. Bellot, contributeur principal de cette œuvre, prévoit dès le début de rédiger deux textes distincts¹²⁰ : l'un académique, l'autre

115 *Programme des cours publics et particuliers qui auront lieu dans l'Académie de Genève, depuis le 8 Novembre 1819 jusqu'au 1er Mai 1820*. Genève, [S.N.], 1819, p. 2.

116 Cet arrêté du 24 mai 1819 est énoncé ainsi pour ce qui concerne le programme des cours : Art. 1 : « Monsieur le Professeur Girod consacra les quatre années du cours de Droit à enseigner le droit civil actuellement en vigueur, avec les modifications apportées par les lois Genevoises et en comparant le tout avec le Droit Romain ». Art. 2 : « Monsieur le Professeur Rossi enseignera pendant les deux premières années le Droit Romain, ce cours sera donné en langue latine ; pendant la 3e année le Droit Naturel ; pendant la 4e la procédure criminelle ». Art. 3 : « Monsieur le Professeur Bellot enseignera pendant la 1e année la Procédure civile, pendant la 4e le Droit de commerce, pendant la 3e une portion de Droit Public appliqué à la Suisse, laquelle à l'exclusion des lois constitutionnelles, comprendra : 1° les rapports des Cantons entr'eux d'après les concordats et les arrêtés de la Diète ; 2° les rapports de la Suisse avec les États étrangers, d'après les Traités. La quatrième année sera employée à compléter les cours ci-dessus ou à tel autre objet de jurisprudence dont le Sénat académique auroit reconnu l'enseignement nécessaire ».

117 Les trois professeurs de l'Auditoire de droit comptent parmi les membres de cette commission et Bellot en est le rapporteur. « Projet de règlement académique sur la Faculté de droit, présenté en mars 1820 » in *Recueil de pièces autographes relatives à l'Académie de Genève, 1711-1833, op. cit.*, Ms. fr. 1002, feuillets 34-37.

118 « Projet de règlement académique sur la Faculté de droit, présenté en mars 1820 » in *Recueil de pièces autographes relatives à l'Académie de Genève, 1711-1833, op. cit.*, Ms. fr. 1002, feuillets 34-37. BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève, op. cit.*, t. 3, vol. 1, p. 111.

119 « Projet de règlement académique sur la Faculté de droit, présenté en mars 1820 », *op. cit.*

120 « Canevas de règlements pour l'exercice de la profession d'avocat et l'étude du droit » in *Recueil de pièces autographes relatives à l'Académie de Genève, 1711-1833, op. cit.*, Ms. fr. 1002, feuillets 30-33.

d'administration publique, concernant la pratique du métier d'avocat à Genève¹²¹. Il estime qu'il est indispensable d'établir deux règlements différents, pour faire une distinction effective entre ce qui est académique et ce qui est administratif ou judiciaire. Le grade de docteur en droit et l'exercice de la profession d'avocat sont deux objets différents, pourtant trop souvent confondus¹²². Pour l'élaboration de ce règlement, il prend grand soin de se documenter. Il réunit diverses pièces concernant l'enseignement du droit dans d'autres pays et cantons, et en fait la synthèse¹²³.

Lors des réunions d'avril 1820, il est décidé que les débats doivent avant tout porter sur trois points : les matières qui seront enseignées, les grades décernés par la Faculté et les émoluments perçus pour l'attribution de ces grades¹²⁴. Nous ne nous arrêterons pas sur ce dernier point. En ce qui concerne le contenu des cours, les enseignements prévus par l'arrêté du 24 mai 1819 ne sont d'abord pas remis en question. C'est sur des branches plus nouvelles que portent les débats. Des leçons d'économie politique et de médecine légale sont envisagées. Pour ce qui est des grades, on se demande s'il ne doit y en avoir qu'un.

Le 20 avril 1820, Bellot, au nom de la Commission qu'il représente, propose un programme de douze cours répartis sur quatre années, auxquels s'ajoutent ceux d'économie politique et de médecine légale, censés être donnés par des professeurs extérieurs à la Faculté de droit¹²⁵. Trois

121 *Ibid.*, feuillet 30.

122 « Rapport fait à la séance du Sénat académique du 20 avril 1820 par le professeur Bellot », *op. cit.*, feuillet 42.

123 « Analyse des lois françaises sur les écoles de droit et sur les avocats » ; « Règlement pour les deux chaires de droit du 6 mars 1809 du canton de Vaud » ; « De l'enseignement du droit dans les universités du Royaume des Pays-Bas » ; « Études de droit dans les universités allemandes » in *Recueil de pièces autographes relatives à l'Académie de Genève, 1711-1833, op. cit.*, Ms. fr. 1002, feuillets 12-28.

124 « Compte rendu des délibérations du Sénat académique, avril 1820 » in *Recueil de pièces autographes relatives à l'Académie de Genève, 1711-1833, op. cit.*, Ms. fr. 1002, feuillet 38.

125 Droit naturel, droit des gens et droit public en général, droit romain, droit civil, législation commerciale, législation criminelle, procédure civile et organisation ju-

branches supplémentaires sont envisagées : histoire du droit¹²⁶, droit canon et éloquence du barreau¹²⁷. L'histoire du droit peut selon Bellot faire partie du cours de droit romain et le droit canon être intégré à celui de droit public¹²⁸. Quant à l'éloquence du barreau, la Commission estime qu'elle dépendra de plusieurs facultés et ne concerne donc pas directement le futur règlement sur la Faculté de droit.

Au sujet des grades, Bellot explique que les facultés françaises en accordent trois¹²⁹ et qu'en Allemagne et en Italie, il n'y en a que deux¹³⁰. À Genève, le nombre de professeurs ainsi que d'étudiants est encore trop faible pour effectuer de telles séparations et distinctions au sein de la Faculté de droit. Les professeurs sont d'avis de ne pas mettre en place de licence, et la Commission dans son ensemble surenchérit pour proposer la suppression du baccalauréat. Si la question des matières enseignées est réglée en avril 1820, celle des grades est renvoyée à une réunion ultérieure.

Les délibérations reprennent le 20 juin 1820. Le Sénat académique siège alors pour déterminer si un seul ou plusieurs grades seront remis par la Faculté de droit, et si ce grade est nécessaire pour exercer la profession

diciaire. Le droit romain doit être donné sur deux ou trois ans et celui civil sur quatre, ce qui porte le total à douze cours. « Rapport fait à la séance du Sénat académique du 20 avril 1820 par le professeur Bellot », *op. cit.*, feuillets 44-48.

126 Une école historique du droit, dont l'un des chefs de file est Friedrich Carl von Savigny (1779-1861), se développe progressivement en Allemagne au début du ordinal XIX^e siècle. Elle préconise, dans la science du droit, tout en maintenant le respect des grands jurisconsultes, de prendre en considération les sources anciennes, l'histoire, les langues et la philosophie, notamment pour corriger les imperfections des codes en vigueur. *Annales de législation et de jurisprudence*. Genève, Manger et Cherbuliez, 1820, vol. 1, p. V. CARONI, Pio, « Pellegrino Rossi et Savigny : l'école historique du droit à Genève » in *Des libertés et des peines : actes du colloque Pellegrino Rossi*. Genève, Georg, 1980, p. 21. WARNKOENIG, L.-A., « Législation et histoire du droit », *op. cit.*, pp. 21-22.

127 Burlamaqui avait déjà en son temps recommandé d'ajouter l'enseignement de l'éloquence du barreau à l'Académie de Genève. GAGNEBIN, B., *Burlamaqui et le droit naturel*, *op. cit.*, p. 46.

128 *Ibid.*, feuillet 47.

129 Baccalauréat, licence et doctorat.

130 Baccalauréat et doctorat.

d'avocat¹³¹. Le grade unique est préféré et le texte est envoyé au Conseil d'État. Ce dernier, après réception du projet, nomme le 30 juin 1820 une nouvelle commission pour y apporter d'importantes modifications. Notamment, certains enseignements sont supprimés, ou du moins placés au second plan¹³². Le texte retravaillé par la Commission du Conseil d'État aboutit au Règlement du 2 octobre 1820. La Faculté de droit genevoise est née et est autonome. Elle ne dépend plus de l'Académie¹³³.

Ce règlement dresse la liste des cours qui seront dispensés à la Faculté. Il s'agit du droit romain, du droit civil, des législations commerciale et criminelle, ainsi que de l'organisation judiciaire et la procédure civile (art.1). Le programme définitif se révèle alors bien moins ambitieux que celui qu'avaient envisagé Bellot et ses confrères. Le cours de droit public, qui avait déjà, sous la consigne du Conseil d'État, été privé d'une partie importante de sa substance¹³⁴, se voit relégué au rang de cours qui seront donnés « si le temps le permet », ce qui veut dire jamais¹³⁵, aux côtés du droit des gens et du droit naturel. La médecine légale et l'économie politique sont purement et simplement supprimées. La relégation au second plan de branches plus proches du droit public s'explique par une volonté de la Commission, et par extension du Conseil d'État, de ne pas faire la promotion d'enseignements liés au fonctionnement de l'État¹³⁶.

Comme cela se laissait pressentir durant les travaux préparatoires, c'est bien un grade unique qui est remis par la Faculté de droit : le doctorat (tit. III). Celui-ci s'obtient généralement après quatre années d'études, à

131 « Compte rendu des délibérations du Sénat académique, avril 1820 », *op. cit.*, feuillet 39.

132 BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, *op. cit.*, t. 3, vol. 1, pp. 111-113.

133 CARONI, P., « Pellegrino Rossi et Savigny : l'école historique du droit à Genève », *op. cit.*, p.25.

134 L'art. 3 de l'Arrêté du 24 mai 1819, reproduit plus haut *in nbp* n° 116, exclut notamment l'étude des lois constitutionnelles.

135 GEISENDORF, P.-F., *L'Université de Genève : 1559-1959 : quatre siècles d'histoire*, *op. cit.*, p. 197.

136 BORGEAUD, C., *Histoire de l'Université de Genève*, *op. cit.*, t. 3, vol. 1, p. 112.

moins que le Sénat académique ne décide de réduire cette durée pour des candidats venant de l'étranger ou des Genevois ayant étudié à l'étranger (art. 23). Il faudra attendre 1835 pour qu'apparaisse à Genève la licence en droit. En dehors de la description des cours et du doctorat, le Règlement de 1820 prévoit des dispositions concernant les droits et obligations des étudiants (tit. II) et les émoluments qu'ils ont à payer (tit. IV).

C'est donc un règlement court qui est adopté le 2 octobre 1820. Mais cela ne doit en rien réduire son importance. Cette œuvre s'insère dans une période de retour vers l'Ancien Régime, et réussit malgré tout à bouleverser et redynamiser l'enseignement du droit. Si l'État n'est pas encore prêt à soutenir sans limites l'étude du droit public ou du droit naturel, on ne peut en dire autant des rédacteurs de ce règlement qui ont, dès le début, envisagé un enseignement moderne et complet. Il existe certes un écart entre ce que souhaitaient Bellot et Rossi et ce que le Conseil d'État accepte, mais il est utile de rappeler que c'est ce même Conseil d'État qui a arrêté, le 5 avril 1819, la nomination de ces professeurs en toute connaissance de cause. Il était avant tout important de fonder la Faculté de droit, en sachant qu'elle était destinée à évoluer. La Faculté, sous l'impulsion de Bellot et Rossi, est dotée, très schématiquement, d'une organisation semblable au système français¹³⁷ avec un esprit plus proche de celui des universités allemandes¹³⁸.

137 *Ibid.*, p. 113.

138 Le désir de Rossi de faire la promotion de la nouvelle école historique de droit provenant d'Allemagne s'illustre brillamment à travers les *Annales de législation et de jurisprudence*, revue dont il est l'un des créateurs en 1820 et qui est conçue comme un organe de cette nouvelle école. DUFOUR, A., *Hommage à Pellegrino Rossi (1787-1848)*, *op. cit.*, pp. 13-14.

Conclusion

Le règlement de 1820 est certes imparfait, mais il représente l'aboutissement d'un travail complexe élaboré dans un contexte dans lequel de nombreux éléments étaient à redéfinir. Il aura fallu, dans une certaine mesure, tenir compte de l'autorité d'entités religieuses dont on était libéré peu de temps avant, et ménager les intérêts parfois divergents de l'État et du pur enseignement, notamment en ce qui concerne les droits public et naturel. Il s'agit ainsi donc d'une première pierre mise à un édifice durable. Ce règlement opère de plus à Genève une distinction effective entre l'étude et la pratique du droit, entre le grade de docteur et le titre d'avocat, et sera suivi le 25 mai 1821 par un Règlement sur l'exercice de l'état d'avocat¹³⁹.

En outre, notre Faculté de droit se dote, dès sa création, de deux professeurs de prestige, et même si l'heure est au retour en arrière, ce sont deux visionnaires qui sont nommés. Cela démontre qu'à Genève, même s'il fallait ménager de vieilles institutions réinstaurées, la volonté commune souhaitait le progrès. Bellot et Rossi offrent à l'enseignement du droit un rayonnement comparable à celui qu'ont apporté Cramer et Burlamaqui un siècle plus tôt. La longévité de la Faculté est la preuve de son importance et il nous semble légitime de rendre hommage à ce Règlement en 2020.

139 « Rapport fait au Conseil représentatif de Genève, le 26 mai 1834, par M. le professeur Bellot », *op. cit.*, p. 514.

Annexe

RÈGLEMENT SUR LA FACULTÉ DE DROIT,

Du 2 Octobre 1820¹⁴⁰.

Le CONSEIL D'ETAT,

Vu le préavis du Sénat Académique,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Des matières qui seront enseignées dans la Faculté de Droit.

ARTICLE PREMIER

Les Professeurs de la Faculté de Droit seront tenus d'enseigner :

- 1.° Le Droit Romain,
- 2.° Le Code Civil,
- 3.° La Législation Commerciale,
- 4.° La Législation Criminelle,
- 5.° L'Organisation Judiciaire et la Procédure Civile.

140 *Recueil authentique des lois et actes du Gouvernement de la République et Canton de Genève*. Genève, Fick, 1820, pp. 240-247.

Ils donneront aussi, si le temps le permet, des Cours de Droit Naturel, de Droit des Gens et de Droit public en général.

ART. 2. L'enseignement sur les matières ci-dessus, embrassera l'espace de quatre années et devra être donné à l'Auditoire.

Cependant, lorsque le Sénat Académique l'estimera convenable, les Cours de Droit Naturel, de Droit des Gens et de Droit public en général, pourront être donnés au Musée Académique, pourvu qu'il ne soit rien retranché au nombre d'heures de leçons que les Professeurs doivent donner à l'Auditoire.

TITRE II.

Des Etudians et des Externes.

§. 1. Droits et obligations des Etudians.

ART. 3. Les Étudians seront admis à tous les Cours annoncés dans le Tit. Ier et donnés tant à l'Auditoire qu'au Musée Académique, sans être astreints à d'autre rétribution qu'à celle qui a été payée jusqu'à présent pour immatriculation d'entrée.

ART. 4. Les Étudians seront tenus de suivre avec assiduité tous les Cours ci-dessus; mais ils ne seront interrogés que sur les objets enseignés dans l'Auditoire.

ART. 5. Ils seront assujétis, chaque année, à subir publiquement devant l'Académie un examen sur l'ensemble des matières qui auront été enseignées dans l'Auditoire.

§. 2. Conditions exigées pour être admis comme Etudiant en Droit.

ART. 6. On ne pourra être admis au nombre des Étudians de Droit,

qu'après avoir été au nombre de ceux de Belles-lettres et de Philosophie et qu'après avoir été admis par l'Académie à passer de chacun de ces Auditoires dans l'Auditoire supérieur.

ART. 7. Toutefois, lorsqu'une longue absence ou quelque autre circonstance grave aura empêché de remplir les conditions énoncées en l'article précédent, l'aspirant pourra y suppléer en obtenant du Recteur de l'Académie l'autorisation de subir un examen de Belles-lettres et de Philosophie et en le subissant à la satisfaction de l'Académie.

ART. 8. Le Sénat Académique déterminera, pour chaque année, quelles seront les matières tant de Belles-lettres que de Philosophie qui devront être comprises dans cet examen.

ART. 9. Les étrangers auxquels le grade de Maître-ès-Arts auroit été conféré dans une Université, pourront être admis comme Étudiants en Droit sans examen préalable.

§. 3 Des Externes.

ART. 10. Les Cours qui se donneront à l'Auditoire seront publics.

Toutefois ceux qui se proposeront de les suivre régulièrement comme externes, seront tenus de s'inscrire préalablement et de payer cinquante-un florins par année.

ART. 11. Les gradués en Droit seront exempts de cette obligation.

La Faculté pourra accorder toute autre exemption qu'elle jugera convenable.

ART. 12. Pour les Cours donnés au Musée Académique, les externes payeront le prix indiqué dans le programme.

TITRE III.

Du Doctorat.

ART. 13. Le doctorat sera conféré par l'Académie, présidée par les Nobles Scolarques et à laquelle seront adjoind trois Docteurs en Droit.

ART. 14. Ces Docteurs seront désignés à chaque collation de grade, par les Nobles Scolarques, entre ceux qui exerceront depuis quatre ans au moins des fonctions judiciaires ou l'état d'Avocat.

Tous les Avocats admis jusqu'à ce jour seront à cet effet considérés comme Docteurs.

ART. 15. En cas d'empêchement des Nobles Scolarques, le Conseil d'État leur subrogera d'autres membres de son corps.

ART. 16. Le doctorat ne sera conféré qu'après quatre examens annuels subis à la satisfaction de l'Académie (Art. 5); sauf le cas de dispense prévu par l'Article 22.

ART. 17. L'aspirant sera tenu en outre de subir trois nouveaux examens publics.

ART. 18. Dans le premier, l'aspirant répondra aux questions des Professeurs enseignant dans la Faculté de Droit, et des trois Docteurs adjoints, sur l'ensemble des matières qui auront été enseignées dans l'Auditoire pendant les quatre dernières années.

ART. 19. Dans le second des dits examens, l'aspirant répondra par écrit à une question qui lui sera proposée par les dits Professeurs et Docteurs.

Cette réponse sera faite à huis clos, en un temps donné et sans autre secours que le texte des lois.

ART. 20. Il ne sera passé au troisième examen que si la capacité de l'aspirant se trouve suffisamment établie par les deux premiers.

L'aspirant admis au troisième examen défendra contre les mêmes Professeurs et Docteurs, une thèse imprimée, en latin ou en françois, dont le sujet est laissé à son choix, mais qu'il devra communiquer d'avance à la Faculté de Droit.

ART. 21. Les examens ci-dessus pourront être ouverts pour plusieurs Étudiants en même temps; ils auront lieu à la fin de l'année Académique ou au mois de Novembre; sauf qu'il en ait été réglé autrement par le Sénat Académique.

ART. 22. La Faculté de Droit pourra dispenser du quatrième examen ordinaire (Art. 5 et 16) les Étudiants qui voudront subir les examens du doctorat immédiatement à la fin de leur quatrième année académique.

ART. 23. Le Sénat Académique, sur le préavis de la Faculté de Droit, pourra abrégé le terme de quatre années requises pour la collation du doctorat :

1.° A l'égard des Étudiants étrangers;

2.° A l'égard des Genevois qui auroient déjà fait une partie de leurs études de Droit dans une Université étrangère.

ART. 24. Les diplômes de Docteur seront délivrés au nom de l'Académie, expédiés et signés par le Recteur.

TITRE IV.

Des diverses rétributions à payer, et de leur emploi.

ART. 25. Les rétributions à payer pour l'obtention du grade de Docteur sont fixées comme suit :

Frais de graduation	Fl. 100.
Expédition du diplôme sur parchemin	– 25.
	Total Fl. 125.

ART. 26. Le produit des dites rétributions (Art. 25), ainsi que celui des immatriculations (Art 3) et des inscriptions (Art. 10), déduction faite des frais de diplôme qui sont à la charge de la Faculté de Droit, sera versé dans la caisse de la Bibliothèque publique et exclusivement appliqué à l'achat de livres de jurisprudence.

Certifié conforme :

DE ROCHES, Secrétaire d'État